

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 14

**106th meeting
14 February 1947**

**106ème séance
14 février 1947**

**Lake Success
New York**

TABLE OF CONTENTS

Hundred and sixth meeting

	<i>Page</i>
56. Provisional agenda	279
57. Adoption of the agenda	279
58. Continuation of the discussion on the First Report of the Atomic Energy Commission	279

Documents

Annex

The following document relevant to the hundred and sixth meeting appears in Supplement No. 5, Second Year:

Letter from the Chairman of the Atomic Energy Commission to the President of the Security Council dated 31 December 1946 transmitting the "First Report of the Atomic Energy Commission to the Security Council" (document S/239)... 14

TABLE DES MATIERES

Cent sixième séance

	<i>Pages</i>
56. Ordre du jour provisoire	279
57. Adoption de l'ordre du jour	279
58. Suite de la discussion sur le Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique	279

Documents

Annexes

Le document suivant, se rapportant à la cent sixième séance, figure au Supplément No 5, Deuxième Année:

Lettre en date du 31 décembre 1946 adressée par le Président de la Commission de l'énergie atomique au Président du Conseil de sécurité, accompagnant le "Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité" (document S/239) 14



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SECOND YEAR

No. 14

DEUXIEME ANNEE

No 14

HUNDRED AND SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 14 February 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. VAN LANGENHOYE (Belgium).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

56. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the Chairman of the Atomic Energy Commission to the President of the Security Council dated 31 December 1946 transmitting the "First Report of the Atomic Energy Commission to the Security Council" (document S/239).¹

57. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

58. Continuation of the discussion on the First Report of the Atomic Energy Commission

(Mr. George Ignatieff, representative of Canada, took his seat at the Council table).²

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): The past work of the Atomic Energy Commission has been useful in the sense that it has made it possible to clarify the attitude of individual States on this question. Unfortunately, however, it must be stated that the Commission has not been able, so far, to reach an agreement on recommendations concerning

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 5, Annex 14.*

² In accordance with decision taken at the 105th meeting. See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 13.*

CENT SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 14 février 1947, à 15 heures.*

Président: M. VAN LANGENHOVE (Belgique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

56. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre en date du 31 décembre 1946, adressée par le Président de la Commission de l'énergie atomique au Président du Conseil de sécurité accompagnant le "Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité" (document S/239).¹

57. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

58. Suite de la discussion générale sur le Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique

(M. George Ignatieff, représentant du Canada, prend place à la table du Conseil).²

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Le travail que la Commission de l'énergie atomique a déjà accompli a été utile en ce sens qu'il a permis de préciser l'attitude de chacun des Etats sur la question. Toutefois, on est malheureusement obligé de dire que, jusqu'à présent, la Commission ne s'est pas trouvée en mesure de

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 5, Annexe 14.*

² Conformément à la décision prise lors de la 105^e séance. Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 13.*

atomic energy control and to submit the agreed proposals to the Security Council for its approval.

The report of the Atomic Energy Commission, submitted to us for consideration, is not a document containing such agreed recommendations. This can be explained only by the fact that the findings and recommendations contained in the report are not in conformity with the decision of the General Assembly of 14 December 1946, on principles governing the general regulation and reduction of armaments and armed forces, and in some respects they are not in conformity with the United Nations Charter.

The Atomic Energy Commission could have arrived at a unanimous decision only on the basis of the principles embodied in the United Nations Charter, and likewise on the basis of the decision of the General Assembly mentioned above. Unfortunately, the results of the past work of the Commission show that this absolutely necessary condition has not been properly observed.

The proposals submitted for the consideration of the Commission by the representative of the United States of America, and then included in the report submitted to us, in their most important parts are in conformity neither with the resolution of the General Assembly nor with the United Nations Charter.

First of all, these proposals are one-sided. They result from the tendency to secure a position of monopoly in atomic energy production for one country. Although such an aim is an illusion, since the position of monopoly of any one country in this field cannot continue for an indefinite period — and everybody seemingly agrees on this point — nevertheless, such a plan is being persistently advocated. Moreover, the proposals of the United States do not provide for such an essential measure as an urgent conclusion of an international convention prohibiting atomic weapons, though on the surface these proposals are concerned with the establishment of the international control of atomic energy. They do not provide for the adoption of immediate measures for the prohibition of atomic weapons, and consequently for the prohibition of the use of atomic energy for military purposes, which is required by the resolution of the General Assembly.

The solution of this problem is postponed for an indefinite period of time, since it depends on a preliminary working out and establishment of a broad system of measures of international control of atomic energy in accordance with the proposals submitted by the representative of the United States.

As is well known, the Government of the USSR submitted its proposal for the conclusion of an international convention prohibiting the production and use of atomic weapons, and the draft of such a convention for the consideration of the Atomic Energy Commission, as far back

parvenir à un accord sur des recommandations concernant le contrôle de l'énergie atomique, ni de soumettre des propositions à l'approbation du Conseil de sécurité.

Le rapport de la Commission de l'énergie atomique qui nous a été soumis pour examen ne contient pas de recommandations sur lesquelles ses membres se soient mis d'accord. Cela tient à ce que les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport ne sont pas conformes à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, ni, sur certains points, aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La Commission de l'énergie atomique ne pouvait arriver à une décision unanime que sur la base des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, ou sur celle de la résolution précitée de l'Assemblée générale. Malheureusement, les résultats des travaux accomplis par la Commission au cours des derniers mois montrent que cette condition essentielle n'a pas été observée comme il convenait.

Les propositions que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumises à l'examen de la Commission, et qui ont été ensuite incluses dans le rapport dont nous sommes saisis, ne sont conformes, dans leurs parties les plus importantes, ni à la résolution de l'Assemblée générale, ni à la Charte des Nations Unies.

Tout d'abord, ces propositions sont entachées de partialité. Elles découlent du désir d'assurer à un pays, dans le domaine de la production de l'énergie atomique, une situation privilégiée équivalant à un monopole. C'est là un objectif illusoire, car aucun pays ne saurait conserver indéfiniment un monopole dans ce domaine, et tout le monde paraît être d'accord sur ce point; cependant, il n'en est pas moins vrai que l'on continue opiniâtrement à préconiser des propositions de ce genre. En outre, les propositions des Etats-Unis ne prévoient pas, ce qui est pourtant une mesure essentielle, la conclusion, dans un délai aussi court que possible, d'une convention internationale interdisant les armes atomiques, bien qu'en apparence elles tendent à établir le contrôle international de l'énergie atomique. Elles ne prévoient pas l'adoption de mesures immédiates destinées à proscrire les armes atomiques et, par suite, à interdire l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires, interdiction requise par la résolution de l'Assemblée générale.

La solution de ce problème se trouve subordonnée à une date indéterminée, puisqu'elle est subordonnée à l'élaboration et à l'établissement préalables d'un vaste système de mesures de contrôle international de l'énergie atomique, conformément aux propositions soumises par le représentant des Etats-Unis.

Comme on le sait, le Gouvernement de l'URSS a, de son côté, présenté des propositions tendant à conclure une convention internationale qui interdise la fabrication et l'emploi des armes atomiques et, dès le 19 juin 1946, il a présenté, pour être soumis à l'examen de la

as 19 June 1946. In the course of the work of the Atomic Energy Commission and its committees, no one actually objected to the necessity of carrying out such a measure as the prohibition of atomic weapons. However, while agreeing in words with the proposal on the necessity of the conclusion of such a convention, the representatives of some countries, and first of all the representative of the United States, pointed out that the conclusion of such a convention was not acceptable until the United States proposals were fully adopted and until, in accordance with these proposals, a comprehensive system of measures on atomic energy control, providing the appropriate safeguards, was worked out. As a result, the proposal on the conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons, as well as of all other kinds of weapons adaptable to mass destruction, has not yet been accepted. Eight months have been lost. In the meantime, the conclusion of such a convention could have facilitated the consideration of other questions related to atomic energy control. All this was as a consequence of the fact that the prohibition of atomic weapons was made dependent upon the adoption of the United States proposals which, as I have already stated above, have serious defects, and in their present form cannot constitute a basis for agreement.

In the General Assembly resolution of 14 December, the prohibition and elimination from national armaments of atomic and other kinds of weapons adaptable to mass destruction are recognized as an urgent aim. In paragraph 4 of the General Assembly resolution it is stated that: "... the Security Council expedite consideration of a draft convention or conventions for the creation of an international system of control and inspection, these conventions to include the prohibition of atomic and all other major weapons adaptable now and in the future to mass destruction and the control of atomic energy to the extent necessary to ensure its use for peaceful purposes only".

In the light of the General Assembly decision, the conclusion of a convention prohibiting atomic weapons becomes an urgent task. It was precisely for this reason that the representative of the Soviet Union to the Atomic Energy Commission, in his statement of 30 December 1946, again raised the question of the necessity of the solution of the question of the prohibition of atomic and other major weapons adaptable to mass destruction, and of a prompt conclusion of an appropriate convention for this purpose.

The necessity for an urgent solution of the question of the prohibition of atomic weapons is further underlined by the fact that atomic energy, as is known, is still being used exclusively for the production of weapons which, by their very nature, are weapons of aggression. They

Commission de l'énergie atomique, un projet de convention de ce genre. Au cours des travaux de la Commission de l'énergie atomique et de ses comités, personne n'a réellement soulevé d'objection contre la nécessité d'appliquer une mesure telle que l'interdiction des armes atomiques. Cependant, tout en se déclarant d'accord sur la proposition relative à la nécessité de conclure une telle convention, les représentants de certains pays et, au premier rang, celui des Etats-Unis, ont fait observer que la conclusion de cette convention n'était pas propre à rallier les suffrages tant que les propositions des Etats-Unis ne seraient pas adoptées dans leur totalité et tant que, conformément à ces propositions, l'on n'aurait pas élaboré un vaste système de mesures de contrôle de l'énergie atomique prévoyant des garanties appropriées. En conséquence, la proposition tendant à conclure une convention sur l'interdiction de fabriquer et d'utiliser des armes atomiques et toutes autres armes permettant des destructions massives n'a pas encore été acceptée. On a ainsi perdu huit mois pendant lesquels la conclusion d'une convention de ce genre aurait pu faciliter l'examen d'autres questions liées au contrôle de l'énergie atomique. Tel est le résultat auquel on est arrivé en subordonnant l'interdiction des armes atomiques à l'adoption des propositions des Etats-Unis qui, je l'ai déjà dit, présentent de graves défauts et qui, sous leur forme actuelle, ne peuvent servir de base à un accord.

Dans la résolution du 14 décembre, l'Assemblée générale reconnaît qu'il est urgent d'interdire et d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et autres armes permettant des destructions massives. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale recommande que: "... le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection; ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques".

A la lumière de cette résolution de l'Assemblée générale la conclusion d'une convention interdisant l'usage des armes atomiques revêt le caractère d'une tâche urgente. C'est précisément pour cette raison que le représentant de l'Union soviétique à la Commission de l'énergie atomique a, dans sa déclaration du 30 décembre 1946, insisté de nouveau sur la nécessité d'apporter une solution au problème de l'interdiction des armes atomiques et des autres armes importantes permettant des destructions massives, et de conclure sans retard une convention qui permette d'atteindre ce but.

La nécessité de régler rapidement la question de l'interdiction des armes atomiques est en outre soulignée par le fait que l'énergie atomique, comme on le sait, sert toujours uniquement à la production d'engins qui, par leur nature même, sont des engins d'agression, des

are destined mainly for attacks on large cities with a numerous civilian population, but not on the armies of an enemy. Experience in the use of atomic bombs has shown that these weapons are destined for attacks on large urban centres, and therefore their use brings about countless disasters, primarily for the peaceful population. Women, children, the old and the sick are the first to become victims of this weapon.

The nature of atomic weapons is such that they cannot be regarded as weapons of defence, but as weapons of aggression. The very nature of atomic weapons, as weapons of aggression, destined mainly for attacks on large cities, in which millions of civilians live, emphasizes to an even greater extent the necessity of prohibiting these weapons, as well as other major weapons adaptable to mass destruction.

Public opinion in the civilized world long ago condemned the use of suffocating, poisonous and other similar gases in war, as well as all kinds of analogous liquids, substances and bacteriological means of warfare. As a result, appropriate agreements were concluded prohibiting their use. But if there is a convention on the prohibition of gases and bacteriological warfare it is all the more necessary to conclude a convention on the prohibition of atomic weapons, considering the danger atomic weapons constitute for the civilian population. If it were possible for the peoples of the civilized nations of the world to come to terms on the conclusion of an appropriate agreement prohibiting the use in war of suffocating and poisonous gases and analogous liquids and substances, as well as bacteriological means of warfare, so much the more must there be no obstacles to an urgent conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons.

The conclusion of such a convention would respond to the aspirations and conscience of the peoples of the whole world, as the use of atomic weapons is incompatible with the age-old conceptions of civilized humanity, according to which rules of warfare must not allow the annihilation of civilian populations. The prohibition of atomic weapons would be in accordance with the aspirations of all peace-loving peoples striving towards the construction of a stable peace and to remove for ever the threat of war. The prompt conclusion of such a convention would further strengthen the peoples' faith in the United Nations, and would constitute a serious step towards the strengthening of mutual confidence among nations, thus contributing to the development of friendly relations among them.

The conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons would be one of the most important and urgent measures for the prevention of the use of atomic energy for military purposes and for ensuring its use only for the benefit of humanity. This measure, when carried out, would, in its turn, facilitate working out further steps in the control of atomic energy and of a system for related questions as

finés surtout à l'attaque de grandes villes très peuplées, et non à celle d'armées ennemies. L'emploi qui a été fait des bombes atomiques montre que ces engins sont destinés à l'attaque de grands centres urbains; c'est donc surtout aux populations paisibles que cette arme inflige des désastres sans bornes. Les femmes, les enfants, les vieillards et les malades en sont les premières victimes.

Les armes atomiques ne peuvent être considérées comme des armes défensives, mais seulement comme des armes d'agression. Etant donné que, par leur nature même, ce sont des armes d'agression destinées principalement à l'attaque de grandes villes où vivent des millions de civils, il est absolument nécessaire d'interdire ces armes, ainsi que les autres armes importantes permettant des destructions massives.

Il y a longtemps que l'opinion publique du monde civilisé a condamné l'emploi, pour la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques et autres, de liquides et de substances analogues, ainsi que les procédés de guerre bactériologique. Cette condamnation a conduit à des accords spéciaux qui interdisent l'usage de ces procédés de destruction. S'il existe une convention interdisant la guerre chimique et bactériologique, à plus forte raison est-il nécessaire qu'il en existe une pour interdire l'usage des armes atomiques, étant donné le danger que ces armes représentent pour les populations civiles. Si les peuples des nations civilisées ont pu s'entendre pour conclure un accord interdisant l'emploi dans la guerre des gaz asphyxiants et toxiques précités, des liquides et substances analogues, ainsi que des procédés de guerre bactériologique, à plus forte raison ne devrait-il y avoir aucun obstacle à ce que l'on conclût sans retard une convention relative à l'interdiction des armes atomiques.

Une convention de ce genre répondrait aux aspirations et rassurerait la conscience des peuples du monde entier, car l'emploi des armes atomiques est incompatible avec les principes les plus anciens de l'humanité civilisée, selon lesquels les règles de la guerre ne doivent pas permettre que des populations civiles soient anéanties. L'interdiction des armes atomiques serait conforme aux aspirations de tous les peuples pacifiques, qui s'efforcent d'édifier une paix durable et d'écarter, une fois pour toutes, la menace de la guerre. La prompt conclusion d'une convention de ce genre renforcerait encore la foi que les peuples ont dans les Nations Unies et contribuerait, dans une très grande mesure, à raffermir la confiance réciproque entre les nations et à développer entre elles des relations amicales.

La conclusion d'une convention relative à l'interdiction des armes atomiques constituerait l'une des mesures les plus importantes et les plus urgentes qu'il conviendrait de prendre en vue d'interdire l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires et d'assurer son utilisation dans l'intérêt exclusif de l'humanité. Elle faciliterait, une fois mise à exécution, l'élaboration de nouvelles mesures pour le contrôle de l'énergie ato-

provided for in the General Assembly resolution of 14 December 1946.

The conclusion of a convention prohibiting atomic weapons should not stop the working out of a comprehensive system of measures on atomic energy control or questions of inspection and other questions in connexion with the solution of the tasks set forth by the General Assembly in this field. Work on these questions can and should continue until all these measures are worked out and until a still more comprehensive system of measures, ensuring the fulfilment of the tasks resulting from the General Assembly resolution, is created. However, the working out of a comprehensive system of measures for the control of atomic energy will inevitably take time, even if the work progresses relatively smoothly. Therefore it would be wrong to postpone the solution of the question of the conclusion of a convention on the prohibition of atomic and all other weapons adaptable to mass destruction, until a system of control is worked out in detail. To put the question in this way means to delay the fulfilment of the General Assembly resolution of 14 December 1946, providing for a prompt solution of the question of the prohibition of atomic weapons.

I have already pointed out that, at the present time, atomic energy is still being used for the production of atomic weapons. Such a situation in itself is inconsistent with the tasks set forth in the General Assembly resolution. It is inconsistent with the spirit of the General Assembly decision, which provides, among the measures to be carried out, the urgent prohibition of atomic weapons. Meanwhile, there are some people who see nothing unusual in the fact that simultaneously with the discussion and consideration of the measures for the general reduction of armaments and armed forces and for the prohibition of atomic weapons, the unhampered production of these weapons is taking place. Moreover, they sometimes try to prove to us that the continuation of the production of such weapons is almost an indication of peace-loving intentions and almost represents in itself the very thing that is required of the States Members of the United Nations by the decision of the General Assembly.

It is true, there are also people who point out bluntly that they do not care whether the continuation of the production of atomic weapons corresponds to the sense and spirit of the decision of the United Nations Organization or not; but that nevertheless the production of these weapons should be continued until the United States proposals on the control of atomic energy are fully accepted. In other words, the continuation of the production of atomic weapons is used as a certain kind of lever for political pressure on some other nations. It is time to tell these people that such attempts cannot bring the results they desire. At the same time, such attempts are capable of seriously

mique, ainsi que d'un système de mesures connexes, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946.

La conclusion d'une convention interdisant les armes atomiques ne devrait arrêter ni l'élaboration d'une vaste système de mesures pour le contrôle de l'énergie atomique, ni la recherche de solutions aux problèmes de l'inspection ou aux autres questions que soulèvent les tâches fixées par l'Assemblée générale dans ce domaine. Les travaux relatifs à ces problèmes peuvent et doivent continuer jusqu'à ce que l'on ait élaboré toutes les mesures nécessaires et que l'on ait institué un plus vaste système de mesures qui permette d'achever les tâches fixées par la résolution de l'Assemblée générale. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre d'un vaste système de mesures pour le contrôle de l'énergie atomique prendra nécessairement du temps, même si les travaux se poursuivent à une allure relativement satisfaisante. Ce serait donc une erreur de remettre la conclusion d'une convention destinée à interdire les armes atomiques et toutes les autres armes de destruction massive, jusqu'au moment où l'on aurait établi un système de contrôle. Poser ainsi la question, c'est retarder la mise à exécution de la résolution, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé, le 14 décembre 1946, la solution rapide du problème de l'interdiction des armes atomiques.

J'ai déjà signalé que l'énergie atomique continue, à l'heure actuelle, d'être utilisée pour la production d'armes atomiques. En elle-même, cette situation est incompatible avec les tâches fixées par la résolution de l'Assemblée générale. Elle est également incompatible avec l'esprit de la décision de l'Assemblée générale qui, entre autres mesures qu'il importe de prendre, réclame l'interdiction d'urgence des armes atomiques. Pendant ce temps, il y a des gens qui trouvent tout à fait normal qu'au moment même où l'on discute et où l'on étudie les mesures tendant à la réduction générale des armements et des forces armées et à l'interdiction des armes atomiques, l'on continue en toute liberté de fabriquer ces armes. Ces mêmes personnes vont même jusqu'à essayer de nous prouver que le fait de continuer à produire ces armes peut être presque considéré comme un indice d'intentions pacifiques et constitue à peu près exactement ce que l'Assemblée générale demande aux Etats Membres des Nations Unies.

Il y a aussi, il est vrai, d'autres personnes qui déclarent franchement ne pas se soucier de ce que la production persistante d'armes atomiques réponde ou non au sens et à l'esprit de la décision des Nations Unies. Néanmoins, à leur avis, il faut poursuivre la production de ces armes jusqu'à ce que toutes les propositions des Etats-Unis sur le contrôle de l'énergie atomique aient été acceptées. Autrement dit, on se sert en somme de la production persistante d'armes atomiques comme d'un moyen de pression politique sur certaines autres nations. Il est temps de dire à ces gens que de telles tentatives ne peuvent avoir, pour eux, les résultats qu'ils escomptent. Par contre, ces tentatives sont sus-

damaging the entire cause of the fulfilment of the General Assembly decision and first of all the decision relating to the establishment of control of atomic energy.

If all of us wish to proceed in earnest with the fulfilment of the General Assembly decision, then it is necessary to state clearly and distinctly that there is no excuse for delaying the conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons. The Government of the USSR deems it necessary to make this clear in the Security Council as well, which has to determine its attitude towards the report of the Atomic Energy Commission submitted to the Council for its consideration.

The United States proposals laid down as a basis for the submitted report have a number of other serious defects. During the discussion of the draft report of the Atomic Energy Commission, I already pointed out in my statement at the meeting of the Commission on 30 December 1946 that, according to the proposals of the United States representative on the Commission, international control of atomic energy is to be established "within the framework of the United Nations",¹ while the General Assembly decision definitely states that the international system of atomic energy control is to be provided "within the framework of the Security Council".² The fact that, in spite of the obvious non-conformity between the United States proposals and the General Assembly decision on this question, the representatives of the United States insist upon their proposals, is probably not accidental. It means that somebody has certain plans which are not in conformity with the decision adopted by the General Assembly.

I wish to draw the attention of the Security Council to the fact that while considering this question at the General Assembly, none of the delegations, including the delegation of the United States, objected to the appropriate item in the resolution. Everybody agreed then that an effective international system of measures on the control of atomic energy was possible within the framework of that organ of the United Nations which is charged with the main task of the maintenance of peace and international security. That organ is the Security Council, which possesses the appropriate powers and acts on behalf of all Member States of the United Nations.

In the United States proposals included in the report of the Atomic Energy Commission, there are some other items which are not in conformity with the decision of the General Assembly. I shall dwell upon them in detail in the course of the discussion of the conclusions and recommendations on the items contained in the report.

The report of the Atomic Energy Commission, as I have already pointed out, contains recommendations which are not only in contradiction to the General Assembly resolution of

ceptibles de porter un tort grave à notre œuvre, qui doit être d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale et, avant tout, celle qui a trait à l'établissement du contrôle de l'énergie atomique.

Si nous souhaitons tous poursuivre sérieusement l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, il faut déclarer clairement et distinctement que le retard apporté à la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes atomiques ne peut aucunement se justifier. Le Gouvernement de l'URSS estime nécessaire de faire cette déclaration au Conseil de sécurité, lequel doit prendre position sur le rapport soumis à son examen par la Commission de l'énergie atomique.

Les propositions des Etats-Unis, qui ont servi de base à ce rapport, présentent un certain nombre d'autres défauts sérieux. Au cours de la discussion du projet de rapport de la Commission de l'énergie atomique, j'ai déjà signalé, dans ma déclaration à la séance de la Commission du 30 décembre 1946, que, selon les propositions du représentant des Etats-Unis à cette Commission, le contrôle international de l'énergie atomique devait être établi "dans le cadre des Nations Unies"¹, tandis que la décision de l'Assemblée générale déclare formellement que ce système doit être établi "dans le cadre du Conseil de sécurité"². Le fait que, malgré l'évidente dissemblance entre les propositions des Etats-Unis et la décision de l'Assemblée générale sur cette question, les représentants des Etats-Unis insistent en faveur de leurs propositions n'est peut-être pas purement fortuit. Il signifie que certains ont des projets qui ne sont pas conformes à la décision adoptée par l'Assemblée générale.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que lorsque cette question a été examinée à l'Assemblée générale, aucune des délégations, sans en excepter celle des Etats-Unis, ne s'est opposée au point en question de la résolution. Tout le monde alors a été d'accord pour admettre qu'un système international efficace de contrôle de l'énergie atomique était possible dans le cadre de celui des organes des Nations Unies qui a la charge principale d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet organe est le Conseil de sécurité, pourvu des pouvoirs appropriés et agissant pour le compte de tous les Etats Membres des Nations Unies.

Les propositions des Etats-Unis insérées dans le rapport de la Commission de l'énergie atomique contiennent plusieurs autres points qui ne sont pas conformes à la décision de l'Assemblée générale. J'y reviendrai d'une façon détaillée au cours de la discussion sur les conclusions et les recommandations relatives aux divers points du rapport.

Le rapport de la Commission de l'énergie atomique contient, comme je l'ai déjà signalé, des recommandations qui sont en contradiction, non seulement avec la résolution adoptée le

¹ See *Official Records of the Atomic Energy Commission*, No. 10.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 2, Annex 5.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique*, No 10.

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 2, Annexe 5.

14 December 1946, but are in contradiction to the basic principles of the United Nations. On the one hand, these recommendations provide for the creation of "an international authority" with broad rights and powers, granting to it even the right to possess and manage the plants connected with the production of atomic energy, though this authority is not granted real possibilities of exercising these powers. On the other hand, these recommendations undermine the foundation of the effective activities of the Security Council, in the framework of which an international system of control of atomic energy should be established, since they provide that the principle of unanimity of the five great Powers in the Security Council should not be applied while taking decisions on sanctions in cases when violation of the control system is determined.

It is impossible to reconcile the recommendation proposed in the report on this question with Article 27 of the United Nations Charter in which the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council has been formulated. As is well known, this Article of the Charter provides that the Security Council should take decisions on sanctions, as well as other important decisions under the condition of the unanimity of the five permanent members of the Security Council. What is proposed by the recommendations contained in the report of the Atomic Energy Commission is actually a departure from the principle of unanimity of the five Powers in the Security Council, and leads to undermining the foundations not only of effective activities of the United Nations Organization, and in particular of the Security Council, but also of the very existence of this Organization as an instrument in the struggle for peace and international security. As such these recommendations cannot constitute a basis for an agreement and therefore must be rejected.

Such proposals are vicious because they sow seeds of suspicion towards and among the great Powers instead of strengthening mutual confidence among the States as well as confidence in respect of the great Powers. Indeed, is it not clear that the adoption of the proposal of the United States representative, providing for retreat from the principle of unanimity of the five Powers in the Security Council, would mean that from the very beginning of the establishment of atomic energy control we should proceed from the assumption that the great Powers first of all might be violators of the control? Do proposals of such a kind correspond to the spirit of co-operation among the great Powers which is necessary for the maintenance of peace?

It is relevant to ask how it is possible to reconcile the statements on readiness and on willingness to establish international control of atomic energy, in order to prevent the use of atomic energy for military purposes, with the

14 décembre 1946 par l'Assemblée générale, mais encore avec les principes fondamentaux des Nations Unies. D'une part, ces recommandations prévoient la création d'une "institution internationale" pourvue de droits et de pouvoirs étendus, et vont jusqu'à lui accorder le droit de posséder et de diriger les usines qui ont quelque rapport avec la production de l'énergie atomique, mais sans donner réellement à cette institution la possibilité d'exercer ces pouvoirs. D'autre part, ces recommandations sapent le pouvoir réel du Conseil de sécurité dans le cadre duquel doit être institué un système international de contrôle de l'énergie atomique, puisque ces recommandations prévoient qu'on ne devra pas appliquer le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances au sein du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agira de décisions sur des sanctions à prendre en cas de nette violation du système de contrôle.

Il est impossible de concilier la recommandation proposée sur ce point dans le rapport avec l'Article 27 de la Charte des Nations Unies où se trouve formulé le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Cet Article de la Charte, comme chacun le sait, prévoit que, pour les questions de sanctions et pour les autres questions importantes, le Conseil de sécurité ne devra prendre de décisions qu'à l'unanimité des cinq membres permanents. Ce que l'on propose, dans les recommandations du rapport de la Commission de l'énergie atomique constitue, en fait, un abandon du principe de l'unanimité des cinq Puissances au sein du Conseil de sécurité et tend à saper les bases, non seulement des pouvoirs réels des Nations Unies et, en particulier, du Conseil de sécurité, mais aussi de l'existence même de cette Organisation en tant qu'instrument de lutte pour la paix et la sécurité internationales. Ces recommandations ne peuvent donc pas être prises comme base d'accord et doivent être rejetées.

De plus, de telles propositions offrent de graves inconvénients du fait qu'elles sèment la suspicion à l'endroit des grandes Puissances et entre ces dernières, au lieu de renforcer la confiance réciproque entre les Etats aussi bien que la confiance des Etats dans les grandes Puissances. N'est-il pas clair, en effet, que l'adoption de la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à un abandon du principe de l'unanimité des cinq Puissances au sein du Conseil de sécurité signifierait qu'au début même de l'établissement du contrôle de l'énergie atomique, nous partirions de l'idée préconçue que ce serait avant tout du côté des grandes Puissances que pourraient venir des infractions aux règles de contrôle? Peut-on dire que des propositions de cette espèce soient en harmonie avec l'esprit de coopération entre les grandes Puissances qui est une condition nécessaire du maintien de la paix?

Il y a lieu de demander comment il est possible de concilier, d'une part, les déclarations par lesquelles on accepte ou même on désire l'institution d'un contrôle international de l'énergie atomique en vue de prévenir l'usage de cette

demand for the retreat from the principle of unanimity of the great Powers in the Security Council. Such a question is proper, especially if we take into account the fact that the demand for the retreat from the above-mentioned principle of unanimity is accompanied by the objections against the proposal on the prompt conclusion of a convention on the prohibition of atomic and other major weapons adaptable to mass destruction. The contradiction between statements on the willingness to establish international atomic energy control and the real meaning of some of the proposals is obvious. It is difficult to cover up such a contradiction.

We are told that the retreat from the principle of unanimity in the Security Council, while taking decisions on sanctions by the Security Council in cases of detection of violations of the established control, is necessary in order to punish those who are guilty of such violations. The thesis on the necessity of punishing violators of control is undoubtedly correct. Is there any difference of opinion on this question? I have not heard anyone object to the proposals and to the demands for punishment of violators of the control system. Consequently, it cannot be said that the United States proposals provide for punishment of violators and that other proposals did not provide for such measures. In reality, the question is whether the decisions taken by the Security Council on sanctions against the violators of the control should be adopted in accordance with the United Nations Charter or in violation of the Charter. The question is whether such decisions should be taken on the basis of the principles laid down as a foundation of the activities and existence of the United Nations, or in violation of these principles.

Statements that the principle of unanimity, as such, may become an obstacle preventing the adoption of measures by the Council against the violators of the control are absolutely groundless. They are obviously calculated on the fact that there are still some naïve people capable of believing in such strange arguments.

The interests of the maintenance of peace require that all necessary effective measures be taken to this end against the violators of the convention on the prohibition of atomic and all other major weapons adaptable to mass destruction, and against the violators of the established system of control.

The violators should not be left unpunished. With this purpose, the Security Council must, and it has the means to, take effective measures against violators of an appropriate convention even involving the application of sanctions. The Security Council must take such measures in accordance with the Charter, which determines such procedure and the terms under which appropriate decisions should be taken on the carry-

énergie atomique à des fins militaires et, d'autre part, la demande tendant à renoncer au principe de l'unanimité des grandes Puissances au sein du Conseil de sécurité. Cette question est légitime, surtout si nous tenons compte du fait que, tout en exigeant l'abandon du principe de l'unanimité, on s'efforce également de s'opposer à la proposition de conclure sans retard une convention pour interdire les armes atomiques et les autres armes importantes permettant des destructions massives. Il y a une contradiction évidente entre les bonnes dispositions que l'on a manifestées en faveur de l'établissement d'un contrôle international de l'énergie atomique et la signification réelle de certaines de ces propositions. De telles contradictions sont difficiles à dissimuler.

On nous dit que l'abandon du principe de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité, lorsqu'il s'agit de décisions sur les sanctions à prendre par ce Conseil en cas de nettes violations du contrôle institué, est nécessaire pour permettre de punir ceux qui se rendent coupables de telles violations. Qu'il soit nécessaire de punir les violateurs du contrôle, c'est là, assurément un principe légitime. Y a-t-il quelque divergence d'opinion sur ce point? Je n'ai entendu personne s'élever contre les propositions et les demandes tendant à punir les violateurs du système de contrôle. On ne peut donc pas dire que les propositions des Etats-Unis punissent les violateurs et que d'autres propositions n'ont pas prévu des mesures de ce genre. En réalité, il s'agit de savoir si les décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions contre les violateurs du contrôle doivent être prises conformément à la Charte des Nations Unies ou en violation de cette Charte. Il s'agit de savoir si de telles décisions doivent être prises sur la base des principes qui constituent les fondements des travaux et de l'existence des Nations Unies ou, au contraire, en violation de ces principes.

Affirmer que le principe de l'unanimité peut, par lui-même, devenir un obstacle à l'adoption par le Conseil de mesures contre les violateurs du contrôle, c'est faire une déclaration sans aucun fondement. De telles affirmations sont manifestement dues au fait qu'il y a encore des personnes assez naïves pour croire à une argumentation d'une espèce vraiment bien étrange.

Dans l'intérêt du maintien de la paix, il est indispensable de prendre à cette fin toutes les mesures effectives nécessaires contre les violateurs de la convention sur l'interdiction des armes atomiques et des autres armes importantes permettant des destructions massives, ainsi que contre les violateurs du système de contrôle en vigueur.

Les violateurs ne doivent pas rester impunis. A cet effet, le Conseil de sécurité a le devoir, et aussi les moyens, de prendre des mesures effectives contre les violateurs d'une convention appropriée et même de leur appliquer des sanctions. Le Conseil de sécurité doit prendre de telles mesures en se conformant à la Charte, laquelle détermine la procédure et les modalités des décisions qu'il convient de prendre pour

ing out of measures to remove the threat to peace or to restore peace in case of its violation.

This only correct and justifiable procedure by no means excludes the possibility that the body which, under the convention, will be responsible for the practical application of measures of control, including inspection, will exercise the functions of control and inspection assigned to it, acting on the basis of its own rules, providing for the adoption of decisions, in appropriate cases, by the majority. The attitude of the Soviet Union on this issue was made clear during the last session of the General Assembly by the head of the Soviet delegation, Foreign Minister Molotov.

In spite of the serious defects of the report and the conclusions and recommendations contained in it, I am prepared to consider this report item by item and to submit appropriate amendments and counter proposals. Such a procedure may facilitate the possibility of reaching an agreement on the questions dealt with in the report of the Atomic Energy Commission.

In a separate document¹ I shall submit to the Security Council the text of proposals, additions and amendments of the Soviet delegation in connexion with the report under discussion.

Mr. AUSTIN (United States of America) : The able address of the representative of the Soviet Union seems to have the effect, in part, of a minority report. If I understand it correctly, this statement clearly shows assent to some of the fundamental principles contained in the report of the majority.

It is particularly satisfying to note agreement upon this proposition, the text relevant to which I quote from Mr. Gromyko's address:

"The thesis on the necessity of punishing violators of control is undoubtedly correct. Is there any difference of opinion on this question? I have not heard anyone object to the proposals and to the demands for punishment of violators of the control system. Consequently, it cannot be said that the United States proposals provide for punishment of violators and that other proposals did not provide for such measures. In reality, the question is whether the decisions taken by the Security Council on sanctions against the violators of the control should be adopted in accordance with the United Nations Charter or in violation of the Charter. The question is whether such decisions should be taken on the basis of the principles laid down as a foundation of the activities and existence of the United Nations, or in violation of these principles."²

¹ Document distributed at 108th meeting. See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 6, Annex 15.*

² See page 286.

l'exécution des mesures destinées à écarter les menaces contre la paix ou à rétablir la paix, si celle-ci a été violée.

Telle est la seule procédure correcte et légitime. Cela ne veut nullement dire que l'institution qui, aux termes de la convention, sera chargée d'appliquer dans la pratique les mesures de contrôle, y compris l'inspection, ne pourra pas exercer les fonctions de contrôle et d'inspection qui lui seront assignées, en agissant conformément aux règles qui lui sont propres et qui prévoient, dans certains cas, une décision à la majorité. L'attitude de l'Union soviétique en cette matière a été précisée au cours de la dernière session de l'Assemblée générale par le chef de la délégation de l'Union soviétique, M. Molotov, Ministre des Affaires étrangères.

En dépit des graves défauts du rapport et de ses conclusions et recommandations, je suis prêt à examiner ce rapport point par point et à présenter les amendements et contre-propositions qui conviennent. Cette procédure peut-être plus facilement d'arriver à un accord sur les questions traitées dans le rapport de la Commission de l'énergie atomique.

Je soumettrai au Conseil de sécurité dans un document séparé¹ le texte des propositions, addenda et amendements de la délégation de l'Union soviétique concernant le rapport qui fait l'objet des discussions actuelles.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : L'intéressant discours du représentant de l'Union soviétique équivaut, semble-t-il, dans une certaine mesure, à un rapport de minorité. Si j'ai bien compris, cette déclaration marque de façon claire un assentiment à certains des principes fondamentaux contenus dans le rapport de la majorité.

C'est avec une satisfaction particulière que l'on doit noter l'accord qui se trouve réalisé sur la point suivant, et je cite les paroles mêmes de M. Gromyko :

"Qu'il soit nécessaire de punir les violateurs du contrôle, c'est là assurément un principe légitime. Y a-t-il quelque divergence d'opinion sur ce point? Je n'ai entendu personne s'élever contre les propositions et les demandes tendant à punir les violateurs du système de contrôle. On ne peut donc pas dire que les propositions des Etats-Unis punissent les violateurs et que d'autres propositions n'ont pas prévu des mesures de ce genre. En réalité, il s'agit de savoir si les décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions contre les violateurs du contrôle doivent être prises conformément à la Charte des Nations Unies ou en violation de cette Charte. Il s'agit de savoir si de telles décisions doivent être prises sur la base des principes qui constituent les fondements des travaux et de l'existence des Nations Unies ou, au contraire, en violation de ces principes."²

¹ Document distribué à la 108^e séance. Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 6, Annexe 15.*

² Voir page 286.

I shall now quote another paragraph which bears upon this point:

"The interests of the maintenance of peace require that all necessary effective measures be taken to this end against the violators of the convention on the prohibition of atomic and all other major weapons adaptable to mass destruction, and against the violators of the established system of control.

"The violators should not be left unpunished. With this purpose the Security Council must, and it has the means to, take effective measures against violators of an appropriate convention even involving the application of sanctions. . . ." ¹

This is a very significant statement, and it seems to narrow down the question to one of law. Apparently, it does not raise any question of policy, but only a question of law; that is to say whether effective and enforceable safeguards against the use of atomic energy for destructive purposes can be established within the four corners of the Charter of the United Nations, and without depending solely on the Security Council for enforcement.

To me, this seems a necessary corollary of the very clear and emphatic statements by my distinguished friend from the Soviet Union. In other words, it would appear that this is not a question of whether the other nations in this Security Council will accept a convention to outlaw the bomb. That is not the question. It is rather whether the Soviet Union will collaborate with the remaining members of the Security Council in accepting an effective system of control which is within the Charter and outside the scope of enforcement by the Security Council. Thus we have here a question of law which is largely based on a question of policy.

I think that the general tone of this able speech encourages us to believe that we are agreed on the policy of enforcement; namely, that there must be effective and enforceable safeguards established against the use of atomic energy for destructive purposes.

I do not propose today to go into this matter in detail, but only to try to state what is our impression of this minority report, as it were. Let me say in passing that there was one other minority report. In the letter of the Chairman of the Atomic Energy Commission to the Security Council, ² which is a majority report, as it were, we see the following:

"It was also agreed, at the same meeting, that any representative having reservations concerning the text of this report should send them, in writing, to the Chairman of the

¹ See page 286.
² See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 5, Annex 14.*

Je citerai maintenant un autre paragraphe, qui a trait au même point:

"Dans l'intérêt du maintien de la paix, il est indispensable de prendre à cette fin toutes les mesures effectives nécessaires contre les violateurs de la convention sur l'interdiction des armes atomiques et des autres armes importantes permettant des destructions massives, ainsi que contre les violateurs du système de contrôle en vigueur.

"Les violateurs ne doivent pas rester impunis. A cet effet, le Conseil de sécurité a le devoir, et aussi les moyens, de prendre des mesures effectives contre les violateurs d'une convention appropriée et même de leur appliquer des sanctions. . . ." ¹

Cette déclaration est très significative et elle semble restreindre la question à un point juridique. Elle ne soulève pas, apparemment, de question politique, mais seulement un point de droit; il s'agit de savoir si des garanties effectives et applicables contre l'emploi de l'énergie atomique à des fins de destruction peuvent être établies sur la base de toutes les dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies, et sans que l'on s'en remette au seul Conseil de sécurité pour l'application effective.

Telle est, à mon sens, la conclusion qui se dégage nécessairement des déclarations très claires et catégoriques de mon distingué ami, le représentant de l'Union soviétique. En d'autres termes, il ne s'agirait pas de savoir si, au sein du Conseil de sécurité, les autres nations acceptent qu'une convention mette la bombe atomique hors la loi. Là n'est pas la question. Ce qu'il s'agit de savoir en réalité, c'est si l'Union soviétique collaborera avec les autres membres du Conseil de sécurité en acceptant un système effectif de contrôle fondé sur la Charte et dont l'application est en dehors du domaine du Conseil de sécurité. Nous nous trouvons donc devant une question juridique, dépendant, en grande partie, d'une question politique.

Le ton général de l'excellent discours de M. Gromyko nous encourage, il me semble, à croire que nous sommes d'accord sur le principe de l'application effective, à savoir que l'on doit établir des garanties effectives et applicables pour empêcher l'emploi de l'énergie atomique à des fins de destruction.

Je n'ai pas l'intention d'entrer aujourd'hui dans le détail de cette question. Je me propose seulement d'essayer de définir notre impression devant ce que l'on pourrait considérer comme le rapport de la minorité. A ce propos, je voudrais rappeler qu'il y a eu un autre rapport de minorité. Dans la lettre du Président de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité, ² c'est-à-dire dans ce que j'appellerais le rapport de la majorité, on lit ce qui suit:

"La Commission a également décidé, au cours de la même séance, que tout représentant qui aurait des réserves à formuler sur le texte de ce rapport les enverrait, par écrit,

¹ Voir page 286.
² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 5, Annexe 14.*

Atomic Energy Commission for transmittal to the Security Council. The representative of Poland, in a letter dated 31 December addressed to the Chairman of the Commission, requested that the following observation be included in this letter of transmittal: "The representative of Poland considers it to be of paramount importance that the proposals made by the Atomic Energy Commission to the Security Council be of such a character as to command the consent of all permanent members of the Security Council. As some points treated in the above-mentioned report do not satisfy this condition, the representative of Poland in the Security Council will feel free to propose such amendments as may contribute towards promotion of consent among the permanent members, as well as all members, of the Security Council."

That minority report and the one now before us substantially agree with respect to detail, because the very last sentence of Mr. Gromyko's statement reads as follows:

"In a separate document, I shall submit to the Security Council the text of proposals, additions, and amendments of the Soviet delegation, in connexion with the report under discussion."

Thus, at a suitable time, whenever the Soviet Union finds it convenient to submit these proposals to us, and whenever Poland does likewise, the other members of this Council will have these various proposals before them, and we shall then be prepared to conduct whatever debate is necessary upon the only issue that now appears to be involved.

I am about to conclude by referring to the resolution of the General Assembly, which the representative of the Soviet Union mentioned. The preamble of section 6 says:

"To ensure the adoption of measures for the early general regulation and reduction of armaments and armed forces, for the prohibition of the use of atomic energy for military purposes and the elimination from national armaments of atomic and all other major weapons adaptable now, or in the future, to mass destruction, and for the control of atomic energy to the extent necessary to ensure its use only for peaceful purposes, *there shall be established* within the framework of the Security Council, which bears the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, an international system, as mentioned in paragraph 4, operating through special organs, which organs shall derive their powers and status from the convention or conventions under which they are established."

With your permission, let me read paragraph 4:

au Président de la Commission de l'énergie atomique pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité. Le représentant de la Pologne a demandé, dans une lettre datée du 31 décembre et adressée au Président de la Commission, que les observations suivantes figurent dans la présente lettre de transmission: "Le représentant de la Pologne considère qu'il est d'une importance suprême que les propositions présentées par la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité soient de nature à emporter l'adhésion de tous les membres permanents dudit Conseil. Comme certains points traités dans le rapport en question ne remplissent pas cette condition, le représentant de la Pologne au Conseil de sécurité se sentira libre de proposer les amendements qui pourront contribuer à rallier l'approbation des membres permanents aussi bien que de tous les autres membres du Conseil de sécurité."

Au fond, le rapport de la minorité et celui qui vient de nous être exposé concordent dans les détails, puisque nous trouvons dans la phrase finale de la déclaration de M. Gromyko cette offre dont je cite les termes:

"Je soumettrai au Conseil de sécurité, dans un document séparé, le texte des propositions, addenda et amendements de la délégation de l'Union soviétique concernant le rapport qui fait l'objet des discussions actuelles."

Ainsi, au moment qu'elles jugeront opportun, l'Union soviétique ou la Pologne soumettront des propositions dont les membres du Conseil de sécurité seront saisis, et nous serons alors prêts à engager toutes les discussions nécessaires sur la seule question qui, semble-t-il, reste à régler.

Pour terminer, je rappellerai la résolution de l'Assemblée générale à laquelle le représentant de l'Union soviétique a fait allusion. Il s'agit de la section 6 dont le préambule est ainsi conçu:

"Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à instituer le plus tôt possible une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées; à interdire l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires et à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes principales adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive; et à contrôler l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques, *il sera établi* dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un système international tel qu'il est prévu au paragraphe 4, qui opérera par les moyens d'organes spéciaux, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués."

Je vais, avec votre permission, vous donner lecture de ce paragraphe 4:

"In order to ensure that the general prohibition, regulation and reduction of armaments are directed towards the major weapons of modern warfare and not merely towards the minor weapons, *the General Assembly recommends* that the Security Council expedite consideration of the reports which the Atomic Energy Commission will make to the Security Council and that it facilitate the work of that Commission, and also that the Security Council expedite consideration of a draft convention or conventions for the creation of an international system of control and inspection, these conventions to include the prohibition of atomic and all other major weapons adaptable now and in the future to mass destruction and the control of atomic energy to the extent necessary to ensure its use only for peaceful purposes."

In the general findings of the Atomic Energy Commission contained in document AEC/18/Rev. 1,¹ page 20 paragraph 3 reads:

"That whether the ultimate nuclear fuel be destined for peaceful or destructive uses, the productive processes are identical and inseparable up to a very advanced state of manufacture. Thus the control of atomic energy to ensure its use for peaceful purposes, the elimination of atomic weapons from national armaments, and the provision of effective safeguards to protect complying States against the hazards of violations and evasions must be accomplished through a single unified international system of control and inspection designed to carry out all of these related purposes."

I shall now read page 21, paragraph 6:

"That international agreement to outlaw the national production, possession, and use of atomic weapons is an essential part of any such international system of control and inspection. An international treaty or convention to this effect, if standing alone, would fail (a) 'to ensure' the use of atomic energy 'only for peaceful purposes,' and (b) to provide 'for effective safeguards by way of inspection and other means to protect complying States against the hazards of violations and evasions',² and thus would fail to meet the requirements of the terms of reference of the Commission.

"To be effective, such agreement must be embodied in a treaty or convention providing for a comprehensive international system of control and inspection, including guarantees and safeguards adequate to ensure the carrying out of the terms of the treaty or conven-

"Pour s'assurer que l'interdiction, la réglementation et la réduction générales des armements puissent porter sur les principales armes de guerre modernes et non pas seulement sur les armes secondaires, *l'Assemblée générale recommande* que le Conseil de sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection; ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques."

Voici maintenant le paragraphe 3 des conclusions générales du rapport de la Commission de l'énergie atomique¹ (document AEC/18/Rev.1, page 23 du texte français):

"Les procédés de production sont identiques et inséparables jusqu'à un échelon très élevé de la fabrication, que le combustible nucléaire définitif soit destiné à des usages pacifiques ou destructifs. Ainsi, le contrôle de l'énergie atomique pour assurer son utilisation à des fins pacifiques, l'élimination des armes atomiques des armements nationaux et l'adoption de garanties efficaces pour protéger les États respectueux des engagements contre les risques de violation et de subterfuge doivent être le fait d'un seul système de contrôle international unifié conçu en vue de réaliser l'ensemble de ces desseins connexes."

Et voici ce qu'on lit au paragraphe 6, même page:

"Un accord international mettant hors la loi la production, la possession et l'emploi d'armes atomiques constitue une partie essentielle de tout système de contrôle international de l'énergie atomique. Une convention internationale à cette fin, prise séparément, ne suffirait pas a) à "assurer" l'utilisation de l'énergie atomique "à des fins purement pacifiques" et, b) à procurer "des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les États respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge"²; elle ne répondrait donc pas au mandat de la Commission.

"Un accord de ce genre, doit, pour être efficace, faire partie intégrante d'un traité qui prévoit un système complet de contrôle international; il doit être renforcé par des mesures de sauvegarde et des garanties suffisantes sous forme de surveillance internatio-

¹ First Report of the Atomic Energy Commission.

² Atomic Energy Commission's terms of reference, Section 5 of the resolution of the General Assembly, 24 January 1946.

¹ Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique.

² Mandat de la Commission de l'énergie atomique, Section 5 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946.

tion and 'to protect complying States against the hazards of violations and evasions'."

I submit these brief remarks for consideration in the interim before we receive the specific statements from those who dissent from the report of the Atomic Energy Commission, namely, Poland and the Union of Soviet Socialist Republics. We have had this report for some time and have just received this dissenting opinion today. We are advised that we shall be given some specifications; when we have them we may have something further to say.

The PRESIDENT (*translated from French*): May I ask the representative of the Union of Soviet Socialist Republics when he thinks he will be able to communicate to the Council the document, to which he referred at the end of his statement, containing the proposals, additions and amendments which he intends to submit?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Mr. President, I shall be able to submit it at any time during the next meeting of the Security Council.

The PRESIDENT (*translated from French*): Do members wish to speak before they have heard the Polish representative's observations and seen the document which the delegate of the Union of Soviet Socialist Republics has stated he will shortly submit?

If not, I think it would be advisable to hold our next meeting, which we shall devote to a discussion of the Atomic Energy Commission's report, on Tuesday.

We shall probably have to devote one meeting at the beginning of next week to the question brought before the Council by the representative of the United Kingdom, in connexion with the incidents which occurred in the Corfu Channel. The arrival of the Albanian representative appears to be imminent.

Mr. ZULETA ANGEL (Colombia) (*translated from French*): Is he not here yet?

Mr. LIE (Secretary-General): No, he is still in Paris.

The PRESIDENT (*translated from French*): According to information received by the Secretary-General, he was to leave Paris today by air, but his arrival depends, it appears, on atmospheric conditions. The date of the meeting on this question will thus depend on his arrival.

The meeting rose at 5 p.m.

nale, de mesures d'inspection et de contrôle capables de faire respecter les termes de la convention et 'de protéger, les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge'."

Telles sont les brèves observations que je sou mets à votre examen, en attendant que nous entendions les déclarations précises des représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, puisque ces deux représentants ne peuvent admettre le rapport de la Commission de l'énergie atomique. Nous avons le rapport entre nos mains depuis quelque temps déjà, mais c'est aujourd'hui seulement que nous avons eu connaissance de cette opinion divergente. On nous a dit que nous allions recevoir des détails précis. Quand nous les aurons, il se peut que nous désirions faire des déclarations complémentaires.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques quand il pense pouvoir communiquer au Conseil le document auquel il a fait allusion à la fin de son exposé et qui contiendra les propositions, addenda et amendements qu'il envisage de nous soumettre?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je serai en mesure de présenter ce document quand vous voudrez, au cours de la prochaine séance du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Conseil désirent-ils intervenir dans la discussion avant d'avoir pris connaissance, d'une part, des observations du représentant de la Pologne et, d'autre part, du document dont le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques nous a annoncé le prochain dépôt?

Dans la négative, il me semblerait sage de fixer à mardi la prochaine séance que nous consacrerons à l'examen du rapport de la Commission de l'énergie atomique.

Nous devons, vraisemblablement, au début de la semaine prochaine, consacrer une séance à l'examen de la question que le représentant du Royaume-Uni a portée devant le Conseil au sujet des incidents qui se sont produits dans le canal de Corfou. En effet, l'arrivée du représentant de l'Albanie paraît imminente.

M. ZULETA ANGEL (Colombie): N'est-il pas encore ici?

M. LIE (Secrétaire général) (*traduit de l'anglais*): Non, il est encore à Paris.

Le PRÉSIDENT: D'après les informations que le Secrétaire général a reçues, il devait quitter Paris aujourd'hui par la voie des airs, mais son arrivée dépend, semble-t-il, des conditions atmosphériques. La fixation de la date de la séance consacrée à cette affaire dépendra de son arrivée.

La séance est levée à 17 heures.